

être dépensés au cours de la campagne électorale de ce candidat dans cette circonscription. En fait, on ne dit pas si le candidat sera obligé de dépenser tout le montant ou même une partie de ce montant.

● (1220)

Par conséquent, monsieur l'Orateur, si l'on examine le paragraphe proposé ici par rapport à l'article 62 de la loi électorale du Canada en vigueur actuellement, on doit se rendre compte que ce dernier article fait partie de cette loi depuis bien longtemps. Il est bien connu de tous ceux qui se sont occupés d'élections, car il porte sur la nomination, par un candidat, d'un agent officiel et sur les fonctions de l'agent officiel. Il stipule également la nécessité d'effectuer les paiements faits avant, pendant ou après des élections par un candidat, ou un représentant agissant au nom d'un candidat, avec certaines exceptions, par l'entremise de l'agent officiel.

On doit également tenir compte de cette exigence et de son importance en ce qui concerne l'article 61(1) proposé de la loi électorale, qui serait inséré immédiatement avant l'article 62 s'il est adopté. Cette disposition concerne la somme que l'on peut dépenser pour la campagne électorale d'un candidat. Monsieur l'Orateur, si j'essaie de rassembler tous ces éléments et de comprendre l'incidence de cette proposition d'exemption, qui a été ajoutée par le comité, je dois dire que ces différents éléments me semblent plutôt incompatibles.

Le plafond proposé, c'est-à-dire 30 cents par électeur, comme on l'a signalé lors des discussions précédentes, permettrait d'atteindre une somme s'élevant à plusieurs millions de dollars, en tout cas une somme bien supérieure aux fonds que mon parti politique a eus à sa disposition lors des élections. Si les rapports cités et les déclarations faites par les députés qui ont déjà pris la parole dans le cadre de ce débat sont exacts, il s'agit d'une somme qui approche des dépenses maximales que le parti libéral et le parti conservateur réunis ont pu effectuer lors des dernières élections. Lorsque l'on considère ce chiffre de 4 ou 5 millions de dollars, quel qu'il soit, par rapport à l'amendement proposé, il semble réellement que l'alinéa proposé n'est qu'une échappatoire. A mon avis, on peut dire qu'il supprime complètement le plafond imposé aux fonds qu'un parti politique peut rassembler et dépenser au cours d'élections. Je pense que cela n'est pas conforme à ce que certains considèrent comme l'un des objectifs de ce bill, à savoir imposer une juste limite aux fonds que les citoyens canadiens vont être appelés à fournir, directement ou indirectement, pendant la tenue d'élections.

Le débat qui s'est déroulé au Parlement et dans le pays au sujet d'une limite raisonnable des dépenses électorales s'explique fondamentalement par le fait que l'on reconnaît le danger qu'il y a de saper les bases mêmes de la démocratie en tolérant une situation où l'on gagne des élections avec de l'argent plutôt que par l'adoption d'idées politiques destinées à gagner la confiance des électeurs canadiens. Donc, monsieur l'Orateur, c'est de ce point de vue-là que j'ai examiné la proposition selon laquelle on ferait exception de l'argent donné aux candidats pour leur usage personnel et si j'ai fait inscrire cet amendement au *Feuilleton*, c'est parce que je crois que ce n'est pas une bonne idée d'exclure ces fonds de la somme des dépenses d'un parti politique.

Dépenses d'élection

Les divers partis ont des méthodes différentes de faire campagne. A mon avis, la Chambre ne devrait pas adopter une loi sur les dépenses d'élection qui irait à l'encontre des arrangements particuliers que les divers partis ont pris un certain temps à élaborer à propos de la façon dont, selon eux, leurs candidats devraient être appuyés, ou encore, de la façon dont ils ont décidé de recueillir et de répartir les fonds nécessaires à la campagne électorale. Ce n'est pas que je trouve à redire à l'insertion de cet article, car j'aurais plutôt tendance à croire que si un parti politique désire fournir certaines sommes provenant du bureau central aux candidats des circonscriptions X, Y ou Z, c'est sa propre affaire.

Dans ma circonscription, on nous fait habituellement parvenir un message nous disant que nous devons nous efforcer de ramasser une certaine somme afin d'aider le bureau central du parti à faire campagne à l'échelle nationale. De cette façon, les fonds ont toujours circulé dans le sens contraire. Mais si un parti politique décide de se structurer autrement et d'organiser ses campagnes de souscription de façon à ce que les fonds donnés à chaque candidat proviennent d'une cagnotte centrale, cela m'est absolument égal qu'il continue à procéder de cette façon. Mais s'il s'agit de plafonner les dépenses électorales, je ne peux concevoir pourquoi il faudrait faire exception de certaines dépenses d'un parti et pas de celles d'un autre. C'est pourquoi je crois que le remplacement du mot «exclure» par «inclure» améliorerait le bill.

● (1230)

J'ai remarqué, monsieur l'Orateur, que certains avaient invoqué le Règlement au début de l'étude de cet amendement présenté en mon nom par le député de Skeena (M. Howard), en disant que la façon simple de régler la question, si on n'aimait pas cet article et si on ne préférait pas procéder à la modification, était de voter contre. Je suis très heureux qu'on n'ait pas retenu ce point de vue. Ce n'est pas du tout la question. Il ne s'agit pas de voter pour ou contre toute la proposition. Mon amendement ne cherche pas à déterminer si un parti devrait envoyer des fonds à des candidats mais simplement que ces fonds devraient être inclus dans le plafond total permis de dépenses d'un parti politique au pays. Je crois que c'est un point valable et que la Chambre devrait l'étudier.

L'ambiguïté réside dans l'expression «au profit de candidats». Je ne soulèverais pas la question si la Chambre acceptait d'inclure ces sommes dans le plafond total. Autrement dit, si dans une circonscription le parti présente un candidat qui n'a pas le temps de se consacrer à une campagne, je suppose qu'il n'y a rien d'immoral à ce qu'un parti politique lui envoie \$10,000 pour qu'il puisse s'y consacrer. Dans les conditions actuelles, il appartiendrait au candidat de décider s'il remettra ces fonds en tout ou en partie à son agent officiel ou s'il s'en servira pour compenser sa perte de revenu au cours de la campagne électorale. Je crois qu'on l'a fait par le passé dans le cas de certains candidats de certains partis. Je n'entrerai pas dans la façon dont un candidat dispose des fonds, qu'il les dépense ou les empoche, du moment qu'il respecte des dispositions de l'article 62 de la loi et ne dépense pas plus que \$2,000 de son propre argent en dépenses personnelles sans passer par l'agent officiel. Je suppose que cela peut être considéré comme l'affaire du candidat et toute transaction impliquant des fonds qu'il ne dépense pas ainsi pourrait être considérée comme une affaire entre lui et l'organisation centrale de son parti.